



Le droit d'auteur et la science ouverte

FICHE COURTE

 [Lien vers la fiche détaillée](#)

Nota bene : Cette fiche ne s'intéresse qu'aux objets susceptibles d'être saisis par le droit d'auteur, c'est-à-dire, ici, aux publications scientifiques.

Les **données de la recherche** n'ont pas le même régime juridique.

Le droit d'auteur



Le droit d'auteur s'intéresse à toutes les oeuvres littéraires et artistiques.

Il tend à ce que leur circulation soit maîtrisée, dans le but d'éviter la contrefaçon.

La science ouverte

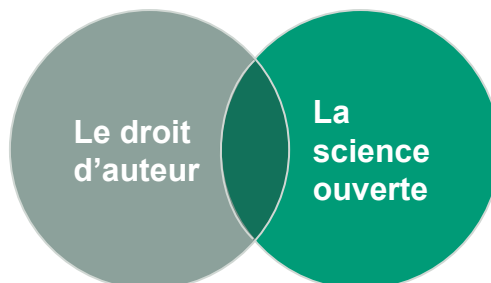


La science ouverte concerne les travaux scientifiques uniquement.

Elle tend à ce que leur circulation soit généralisée, afin de diffuser la connaissance plus largement.

➔ Les chercheurs conservent leurs droits d'auteur

➔ il n'y a aucune transmission de ces droits à leur employeur



➔ La Loi pour une République numérique introduit une permission et une incitation (pas une obligation) ...

➔ pour la diffusion de la version "auteur acceptée" sous un ensemble de conditions précisées

▶ Certains programmes et financeurs de la recherche - ANR, ERC notamment - imposent des obligations de diffusion en accès ouvert.

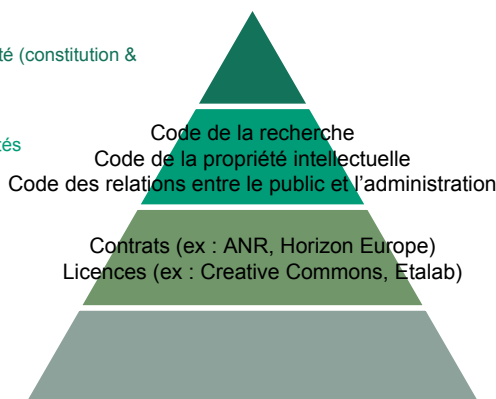
▶ Ces conditions sont précisées dans l'accord de financement, par exemple : obligation de diffuser tous les types de publications issues du projet de recherche sans embargo (i.e. immédiatement).

1 – Bloc de constitutionnalité (constitution & textes associés)

2 – Bloc de conventionnalité (traités internationaux, européens)

3 – Bloc législatif (lois organiques, lois ordinaires, ordonnances)

4 – Bloc réglementaire (décrets, arrêtés)



Pyramide des normes : le droit d'auteur & la science ouverte